

Journal officiel

des

Communautés européennes

18^e année n° L 157

19 juin 1975

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1539/75 du Conseil, du 16 juin 1975, modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun 1
- ★ Règlement (CEE) n° 1540/75 du Conseil, du 16 juin 1975, portant extension de la liste commune de libération annexée au règlement (CEE) n° 1439/74 relatif au régime commun applicable aux importations 2
- ★ Règlement (CEE) n° 1541/75 du Conseil, du 16 juin 1975, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux 4
- ★ Règlement (CEE) n° 1542/75 du Conseil, du 16 juin 1975, relatif à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux 6
- Règlement (CEE) n° 1543/75 de la Commission, du 18 juin 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 8
- Règlement (CEE) n° 1544/75 de la Commission, du 18 juin 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 10
- Règlement (CEE) n° 1545/75 de la Commission, du 18 juin 1975, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 12
- ★ Règlement (CEE) n° 1546/75 de la Commission, du 18 juin 1975, définissant le fait générateur du droit à l'aide pour les semences 14
- ★ Règlement (CEE) n° 1547/75 de la Commission, du 18 juin 1975, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre, de la position tarifaire 74.07, originaires de la Yougoslavie bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3054/74 du Conseil du 2 décembre 1974 15

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (*suite*)

Règlement (CEE) n° 1548/75 de la Commission, du 18 juin 1975, fixant les
prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 16

Règlement (CEE) n° 1549/75 de la Commission, du 18 juin 1975, modifiant le
prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut 17

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1539/75 DU CONSEIL

du 16 juin 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28 et 113,
vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 823/75 ⁽²⁾, prévoit que jusqu'au 30 juin 1975 au plus tard, le droit applicable au plomb brut, autre, de la sous-position 78.01 A II et au zinc brut de la sous-position 79.01 A est de 4,5 % avec, par 100 kg poids net, un minimum de perception de 1,1 unité de compte et un maximum de perception de 1,32 unité de compte ;

considérant toutefois que les droits relatifs à ces deux sous-positions sont consolidés dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce au taux de 1,32 unité de compte par 100 kg poids net ;

considérant que des négociations sont en cours sur la base de l'article XXVIII paragraphe 1 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en vue de déconsolider ces droits ; que lesdites négociations ne seront très vraisemblablement pas conclues pour le 30 juin 1975, date de péremption des droits actuellement applicables ;

considérant que, dans l'attente des résultats des négociations, il est de l'intérêt de la Communauté de recon-

duire, pour une durée de six mois, l'application de ces droits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe au règlement (CEE) n° 950/68 est modifiée comme suit :

1. à la sous-position 78.01 A II, le texte du renvoi (b) figurant au bas de la page est remplacé par le texte suivant :
« (b) Jusqu'au 31 décembre 1975 au plus tard, le droit applicable est de 4,5 % avec, par 100 kg poids net, un minimum de perception de 1,1 unité de compte et un maximum de perception de 1,32 unité de compte. » ;
2. à la sous-position 79.01 A, le texte du renvoi (a) figurant au bas de la page est remplacé par le texte suivant :
« (a) Jusqu'au 31 décembre 1975 au plus tard, le droit applicable est de 4,5 % avec, par 100 kg poids net, un minimum de perception de 1,1 unité de compte et un maximum de perception de 1,32 unité de compte. ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 1975.

Par le Conseil

Le président

R. RYAN

⁽¹⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 79 du 28. 3. 1975, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1540/75 DU CONSEIL**du 16 juin 1975****portant extension de la liste commune de libération annexée au règlement (CEE)
n° 1439/74 relatif au régime commun applicable aux importations**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1439/74 du Conseil, du 4 juin 1974, relatif au régime commun applicable aux importations ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que certains des produits qui ne sont pas encore inclus dans la liste commune de libération annexée au règlement (CEE) n° 1439/74 sont libérés par tous les États membres ;

considérant que leur inclusion dans la liste en question ne risque pas d'entraîner une situation justifiant l'application de mesures de sauvegarde ;

considérant qu'il convient, par conséquent, de les inscrire sur cette liste et de mentionner, le cas échéant, s'ils sont soumis à des mesures de surveillance nationale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste commune de libération figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1439/74 est complétée par les mentions énumérées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 1975.

Par le Conseil

Le président

R. RYAN

⁽¹⁾ JO n° L 159 du 15. 6. 1974, p. 1.

BILAG — ANHANG — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Varebeskrivelse Pos. i FTT	Liberalisering udelukkende afhængig af oprindelse	Fællesskabstilsyn	Nationalt tilsyn
Warenbezeichnung Nr. des GZT	Liberalisierung nur vom Ursprung abhängig	Gemeinschaftliche Überwachung	Nationale Überwachung
Description of product CCT heading No	Liberalization depending only on origin	Common surveillance	National surveillance
Désignation des produits n° du TDC	Libération conditionnée uniquement par origine	Surveillance communautaire	Surveillance nationale
Designazione dei prodotti n. della TDC	Liberazione condizionata unicamente in funzione dell'origine	Vigilanza comunitaria	Vigilanza nazionale
Opgave van de produkten nr. G.D.T.	Liberalisatie uitsluitend door de oorsprong bepaald	Communautair toezicht	Nationaal toezicht
03.01 A I a) III 09.01 12.10 B 27.04 C 34.04 45.01 73.14 88.02 B II b)			I : 45.01 * F : 88.02 B II b) *

RÈGLEMENT (CEE) N° 1541/75 DU CONSEIL

du 16 juin 1975

établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75⁽²⁾, et notamment son article, 6 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée⁽³⁾,

considérant que certains pays en voie de développement et certains organismes internationaux ont fait connaître leurs besoins en matières grasses du lait; que la fourniture de ces matières grasses peut être assurée sous forme de beurre ou de butteroil produit dans la Communauté et répondant à certains critères de qualité;

considérant que les disponibilités actuelles de la Communauté permettent de fournir à titre d'aide alimentaire, une quantité de beurre ou de butteroil correspondant à 43 400 tonnes de butteroil; que, d'autre part, la répartition des quantités disponibles entre les stocks publics et les stocks privés varie en fonction de l'évolution du marché et des besoins saisonniers;

considérant que, compte tenu de la situation du marché communautaire du beurre et des autres matières grasses butyriques ainsi que la nécessité d'effectuer d'urgence certaines livraisons et d'assurer les fournitures avec régularité dans les conditions économiques les plus favorables, il y a lieu de procéder à ces fournitures, soit par prélèvement de beurre ou d'autres matières grasses butyriques sur les stocks détenus par les organismes d'intervention, soit par l'achat de beurre ou de butteroil sur le marché de la Communauté;

considérant que, pour permettre l'utilisation effective de l'aide, il convient de prévoir le financement de certains frais d'acheminement et de distribution;

considérant que la livraison doit être réalisée au meilleur prix; qu'il convient, pour atteindre ce but, de prévoir une procédure d'adjudication; que, toutefois, lorsqu'il s'agit d'opérations d'urgence, il peut être opportun, pour des raisons de rapidité, de recourir à une procédure de gré à gré;

considérant qu'il est indiqué que les modalités de mise en œuvre des mesures prévues en cas d'achat de beurre ou de butteroil sur le marché soient arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, comme le sont les modalités applicables en cas d'utilisation des stocks publics,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est mis à la disposition de certains pays en voie de développement et de certains organismes internationaux, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, une quantité de beurre ou de butteroil correspondant à 43 400 tonnes de butteroil.

Article 2

1. Le beurre visé à l'article 1^{er} est acheté conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68. Le butteroil visé à l'article 1^{er} est fabriqué à partir de ce beurre.

2. Si la situation du marché ne permet pas d'effectuer, conformément au paragraphe 1, la livraison prévue à l'article 1^{er}, la fourniture est assurée sous forme de beurre ou de matières grasses butyriques disponibles sur le marché de la Communauté. Cette opération est effectuée de façon à ne pas perturber le développement normal des prix sur le marché.

Article 3

Aux fins visées à l'article 1^{er} :

- a) fait l'objet d'un financement communautaire, la valeur du beurre ou du butteroil au stade fob ou à un stade correspondant;
- b) peuvent faire en outre l'objet, exceptionnellement, d'un financement communautaire partiel ou total sur la base d'une décision du Conseil prise selon la procédure visée à l'article 8 :

— l'acheminement jusqu'à la frontière du pays de destination et, éventuellement, jusqu'aux lieux de destination,

et

— la distribution, lorsque la marchandise est distribuée par l'intermédiaire d'un organisme international.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 111 du 20. 5. 1975, p. 25.

Article 4

Les frais visés à l'article 3 sous b) sont payés intégralement ou en partie par l'organisme d'intervention chargé de l'opération au pays ou à l'organisme destinataire sous la forme d'une contribution forfaitaire lorsque les modalités de mise en œuvre établies avec celui-ci le prévoient.

Article 5

Sans préjudice de l'article 4 et sauf lorsqu'il s'agit d'actions d'urgence, pour lesquelles il est possible de recourir à une procédure de gré à gré, il est fait appel à une procédure d'adjudication pour la livraison du produit y compris l'emballage, l'étiquetage et l'acheminement au stade fob ou à un stade correspondant et, le cas échéant, l'acheminement à partir de ce stade.

Article 6

Les montants à payer à l'entreprise choisie ne sont dus que :

- a) si l'entreprise a satisfait aux obligations prévues dans l'avis d'adjudication ou dans le contrat de gré à gré,
et
- b) s'il a été constaté, après un contrôle, que la qualité et l'emballage du produit livré sont conformes aux

dispositions communautaires applicables en la matière.

Le versement d'un acompte sur ces montants peut être prévu.

Article 7

La décision de faire application de l'article 2 paragraphe 2 ainsi que, dans ce cas, des modalités d'application de ce paragraphe et de l'article 5 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 8

Les pays et les organismes destinataires de l'aide, ainsi que les quantités à accorder à chacun d'eux, sont déterminés par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 1975.

Par le Conseil

Le président

R. RYAN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1542/75 DU CONSEIL

du 16 juin 1975

relatif à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1541/75 du Conseil, du 16 juin 1975, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 et 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1541/75 prévoit la fourniture d'une quantité de beurre ou de butteroil correspondant à 43 400 tonnes de butteroil ; qu'il y a lieu de répartir cette quantité entre les différents pays et organismes dont la demande a été accueillie et de préciser les modalités de financement des aides ; que, toutefois, il convient de laisser en

réserve, pour des cas imprévisibles, une quantité correspondant à 4 550 tonnes de butteroil, à répartir ultérieurement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'affectation d'une quantité de matières grasses du lait correspondant à 43 400 tonnes de butteroil dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, prévue au règlement (CEE) n° 1541/75, ainsi que les modalités de financement des aides, sont stipulées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 1975.

Par le Conseil

Le président

R. RYAN

⁽¹⁾ Voir page 4 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Programme d'aide alimentaire en butteroil

Pays et organismes destinataires	Quantités de butteroil attribuées (en tonnes)	Modalités de financement
<i>Pays</i>		
Afghanistan	1 000	fob
Bangla Desh	7 000	fob
Égypte	1 500	fob
Haïti	500	fob
Île Maurice	200	fob
Jordanie	1 000	fob
Kenya	100	fob
Malte	100	fob
Pakistan	3 500	fob
Pérou	1 000	fob
Sri Lanka	250	fob
Tanzanie	1 000	fob
Yémen (RA)	700	fob
<i>Organismes</i>		
PAM	16 000	fob + 79 UC/t
UNICEF	2 000	rendu destination
UNRWA	3 000	caf + 20 UC/t
Réserve	4 550	
Total	43 400	

RÈGLEMENT (CEE) N° 1543/75 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1975

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2524/74 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2524/74 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 271 du 5. 10. 1974, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juin 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment tendre et méteil	46,17
10.01 B	Froment dur	42,62 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾
10.02	Seigle	50,11 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	52,23
10.04	Avoine	39,11
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	26,48 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	17,49
10.07 B	Millet	3,31
10.07 C	Graines de sorgho	41,08
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	83,98
11.01 B	Farine de seigle	89,51
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	85,01
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	89,40

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1544/75 DE LA COMMISSION**du 18 juin 1975****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 85/75 ⁽²⁾, et notamment son
article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2017/74 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE,
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juin 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines (1)

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	5,05	5,05	5,05
10.02	Seigle	0	2,17	2,17	0,72
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,08	1,08	3,61
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,72	0,72	0,72
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

(1) La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3148/73 (JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 13).

B. Malt

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1545/75 DE LA COMMISSION**du 18 juin 1975****modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 85/75 (2), et notamment son
article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz (3), modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 476/75 (4), et notamment son article 12
paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation des produits transformés à base de céréales et
de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1340/
75 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1537/75 (6);

considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des

prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100
kilogrammes de produit de base; que les prélève-
ments actuellement en vigueur doivent, dès lors, en
vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/
74 (7), être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz, rele-
vant du règlement (CEE) n° 1052/68 (8), modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 980/75 (9), et
fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1340/75
modifié, sont modifiés conformément au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(4) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 31.

(5) JO n° L 137 du 28. 5. 1975, p. 7.

(6) JO n° L 156 du 18. 6. 1975, p. 14.

(7) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

(8) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

(9) JO n° L 95 du 17. 4. 1975, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juin 1975, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Prélèvements en UC/100 kg	
	Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.02 B II a) ⁽²⁾	6,462	6,212
11.02 C I ⁽²⁾	7,724	7,474
11.02 D I ⁽²⁾	5,014	4,764
11.02 E II a) ⁽²⁾	8,908	8,408
11.02 F I ⁽²⁾	8,908	8,408
11.02 G I	4,003	3,503
11.07 A I a)	9,214	8,314
11.07 A I b)	7,112	6,212
11.08 A III	4,716	3,016
11.09 A	20,484	5,484
11.09 B	20,484	5,484

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits nos 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A. part, sont considérés comme relevant des nos 11.01 et 11.02, les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1546/75 DE LA COMMISSION**du 18 juin 1975****définissant le fait générateur du droit à l'aide pour les semences**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 671/75 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5,

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968 ⁽³⁾, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune, pour les opérations réalisées dans le cadre de la politique agricole commune, les sommes dues par un État membre ou un organisme dûment mandaté, exprimées en monnaie nationale et qui traduisent des montants fixés en unités de compte, sont payées en utilisant le rapport entre l'unité de compte et la monnaie nationale qui était en vigueur au moment de la réalisation de l'opération, ou partie de l'opération ;

considérant que, selon l'article 6 du règlement précité, est considérée comme moment de réalisation de l'opération la date à laquelle intervient le fait générateur de la créance relative au montant afférent à cette opération, tel que ce fait générateur est défini par la réglementation communautaire ou, à défaut et en attendant, par la réglementation de l'État membre concerné ;

considérant que le fait générateur du droit à l'aide pour les semences intervient lors de la récolte des

semences ; qu'il est cependant très difficile d'établir la date exacte de la récolte pour un lot donné ;

considérant que l'expérience a montré que la quasi totalité de la récolte est réalisée au cours du mois de juillet ; que, suivant les dispositions du règlement (CEE) n° 1686/72 de la Commission, du 2 août 1972, relatif à certaines modalités concernant l'aide dans le secteur des semences ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1382/74 ⁽⁵⁾, l'aide peut être payée jusqu'au 31 juillet de l'année suivant la récolte ; qu'il convient d'éviter le chevauchement des aides de deux années successives ;

considérant qu'il convient dès lors, pour assurer l'application uniforme du régime de l'aide pour ces produits, de retenir, lors du calcul du montant de l'aide en monnaie nationale, le taux de conversion valable à la fin de la période visée ci-dessus ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1134/68, le fait générateur du droit à l'aide pour les semences est considéré comme intervenu le 1^{er} août suivant le début de chaque campagne de commercialisation.

Article 2

Le présent règlement est applicable à partir de la campagne de commercialisation 1975/1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 4. 8. 1972, p. 26.

⁽⁵⁾ JO n° L 148 du 5. 6. 1974, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1547/75 DE LA COMMISSION
du 18 juin 1975

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre de la position tarifaire 74.07, originaires de la Yougoslavie bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3054/74 du Conseil du 2 décembre 1974

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3054/74 du Conseil, du 2 décembre 1974, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1971, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1972 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 30 %; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires, dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1975.

Par la Commission
Le président
François-Xavier ORTOLI

considérant que, pour les tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 4 594 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximal se situe à 1 378 200 unités de compte; que, à la date du 15 juin 1975, les importations dans la Communauté de tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre originaires de la Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3054/74 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Yougoslavie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 22 juin 1975, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3054/74 du Conseil du 2 décembre 1974, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Yougoslavie :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 329 du 9. 12. 1974, p. 70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1548/75 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1975

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2531/74 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1530/75 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2531/74 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué
à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

- (¹) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(²) JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.
(³) JO n° L 271 du 5. 10. 1974, p. 29.
(⁴) JO n° L 155 du 17. 6. 1975, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juin 1975, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. Sucres blancs	4,47
	II. Sucres bruts	5,48
	B. non dénaturés :	
	I. Sucres blancs	4,47
	II. Sucres bruts	5,48

RÈGLEMENT (CEE) N° 1549/75 DE LA COMMISSION**du 18 juin 1975****modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que les prélèvements spéciaux à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1791/74 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1507/75 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1791/74, aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier le prélèvement spécial à l'exportation actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement spécial à l'exportation de sucre visé à l'article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1791/74 modifié, est modifié conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 187 du 11. 7. 1974, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1975, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juin 1975, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement spécial à l'exportation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. Sucres blancs	2,50
	II. Sucres bruts	2,00 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
I. Sucres blancs	2,50	
ex II. Sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	2,00 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1076/72.